

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Service Eau, Hydroélectricité et Nature  
Pôle Police de l'Eau et Hydroélectricité**

Le Préfet de Saône-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

**à l'arrêté préfectoral du 10 août 2017 portant autorisation au titre de l'article  
L.214-3 du code de l'environnement concernant le système de traitement des  
eaux usées de SaôneOr**

- Vu** la directive 91/271/CE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;
- Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Vu** la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant les normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de la santé publique ;
- Vu** le Code civil ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mars 2017 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RM) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 août 2017 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le système de traitement des eaux usées de SaôneOr ;
- Vu** le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de Saône-et-Loire de mars 2010 qui prévoit le traitement des matières de vidange dans un rayon de 20 km maximum

depuis le dernier point de pompage ;

**Vu** la demande adressée par le Grand Chalon en date du 05 mars 2018 demandant dérogation à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 vis-à-vis de la présence sur la station d'équipements permettant le dépotage des matières de vidange des installations d'assainissement non collectif ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral adressé à la communauté d'agglomération du Grand Chalon en date du 09 mai 2018 ;

**Vu** l'avis favorable reçu sur le projet d'arrêté en date du 24 mai 2018 ;

**Considérant** que l'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015 permet au préfet de déroger à la présence sur la station d'équipements permettant le dépotage des matières de vidange des installations d'assainissement non collectif dans le cas où le plan relatif à la prévention et la gestion des déchets non dangereux ou le plan départemental des matières de vidange approuvé par le préfet prévoit des modalités de gestion de ces matières ne nécessitant par l'équipement de la station ;

**Considérant** que le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de Saône-et-Loire de mars 2010 prévoit le traitement des matières de vidange dans un rayon de 20km maximum depuis le dernier point de pompage ;

**Considérant** que la station d'épuration des eaux usées de Port Barois, située à moins de 5km de celle de SaôneOr dispose d'équipements permettant le dépotage de matières de vidange pour une capacité d'accueil de 30m<sup>3</sup>/j et que son utilisation actuelle est bien dessous de ce seuil,

**Considérant** que des fosses existent et permettent le dépotage au nord sur la commune de Beaune et à l'ouest sur la commune de Torcy ;

**Considérant** que la création d'équipement permettant le dépotage de matières de vidange sur la station d'épuration des eaux usées de SaôneOr serait redondante avec l'offre présente sur le territoire ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

Le Grand Chalon identifié comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

#### **Article 1 : Équipements permettant le dépotage des matières de vidange des installations d'assainissement non collectif**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2017 est complété comme suit :

Article 2.1.6 : Le bénéficiaire est exempté de la présence d'équipement permettant le dépotage de matières de vidange des installations d'assainissement non collectif sur le site de la station d'épuration des eaux usées de SaôneOr.

### **TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 2: Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

#### **3.1 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **3.2 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Mâcon, dans les conditions des articles R.181-50 du Code de l'environnement :

- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

### **Article 4 : Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée dans chacune des mairies du système d'assainissement de SaôneOr et peut y être consultée par les tiers.


Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions, est affiché en mairie de la commune de Crissey, pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé au préfet par les soins du maire.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et mis à disposition du public pendant une durée d'au moins un mois.

### **Article 5: Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Saône-et-Loire, le bénéficiaire de l'autorisation, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire, et dont copie est adressée au maire de Crissey pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers.

Fait à Mâcon,  
le **13 JUL. 2018**

*P/* Le Préfet  
*Le Sous-Préfet*  
*de Chalon-sur-Saône*  
  
Jean-Jacques BOYER

